



Pour copie conforme à l'original

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 6016/19 du 28 septembre 1979

ARRETE N° 2762/12 du 3 octobre 2012

Prescrivant à la Société Le Réservoir SAS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé rue Eugène Sue à Montluçon

**LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} du livre V et notamment l'article R512-31;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6016/19 du 28 septembre 1979 portant autorisation d'exploiter ;

Vu le rapport de visite en date du 12 juin 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 6 septembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 6016/19 du 28 septembre 1979 ne sont pas suffisantes pour prévenir et compenser les inconvénients et dangers présentés par l'exploitation de l'établissement exploité par la SAS Le Réservoir, rue Eugène Sue à Montluçon ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions encadrant le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R512-31 du code de l'Environnement le préfet peut prescrire la mise à jour des études et documents cités aux articles R512-3 et R512-6,

L'exploitant consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exploitation des installations classées de son établissement situé rue Eugène Sue à Montluçon, la SAS Le Réservoir applique les prescriptions du présent arrêté qui complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 6016/19 du 28 septembre 1979.

Article 2 : La SAS Le Réservoir procédera à la mise à jour de son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Pour l'application de l'article 2 ci dessus, les informations et documents attendus sont constitués des pièces prévues aux articles R512-3 et R 512.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La mise à jour du dossier prévu à l'article 2 ci-dessus devra être réalisée dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 7 : En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives (mise en demeure, consignation, suspension ou fermeture) prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 8 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montluçon pour être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Directeur de la Société Le Réservoir, rue Eugène Sue à Montluçon**, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de Montluçon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne et Monsieur le Chef de l'unité territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Montluçon,
- Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale Allier – Puy de Dôme de la DREAL.

Fait à Moulins, le **4-3** OCT. 2012

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Serge BIDEAU

Pour copie conforme à l'original